

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Commune de Saint-Joseph

277 rue Raphael Babet
BP1
97480 Saint-Joseph

Références : SPREI/PRAM/UM3S/TB/71-385/2025-290
Code AIOT : 0007100385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement Commune de Saint-Joseph implanté Lieu-dit "Vincendo" parcelles 715 et 717 - section CV 97480 Saint-Joseph. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la vérification des travaux de remise en état de la parcelle CV 715 et CV 717 de la commune de Saint-Joseph.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Commune de Saint-Joseph

- Lieu-dit "Vincendo" parcelles 715 et 717 - section CV 97480 Saint-Joseph
- Code AIOT : 0007100385
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La commune de Saint-Joseph a exploité une décharge non autorisée au lieu-dit Vincendo, sur les parcelles CV 715 et CV 717 au cours des années 1995 à 1997. Un arrêté préfectoral a été pris le 24 janvier 2012 prescrivant la réhabilitation de cette décharge.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	AP Complémentaire du 24/01/2012, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	90 jours
2	Étude de réhabilitation	AP de Mise en Demeure du 28/04/2015, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	90 jours
3	Réseau de surveillance des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 28/04/2015, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	90 jours
4	Surveillance des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 28/04/2015, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	90 jours
5	Surveillance du biogaz	AP de Mise en Demeure du 28/04/2015, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	90 jours
6	Restrictions d'usage	AP Complémentaire du 24/01/2012, article 5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection du site que la mise en sécurité de ce dernier doit être complétée et que l'étude de phase travaux doit être initiée par la commune de Saint-Joseph.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2012, article 2
Thème(s) : Illégaux, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place les dispositifs appropriés afin que toute personne non habilitée ne puisse accéder à la décharge et ne puisse procéder à de nouveaux dépôts de déchets sur celle-ci. Les dispositions prises dans ce sens font l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>L'inspection a permis de constater :</p> <ul style="list-style-type: none">• que la végétation a entièrement recouvert le site (cf. planche photographique en annexe I) ;• que deux chemins d'accès ont été réalisés et sont entretenus, permettant l'accès aux dispositifs de surveillance des eaux souterraines (piézomètres) et de la production de gaz (piézairs) ;• que le site est traversé par un chemin reliant le chemin du Père Moret (au SUD) à la rue de la Marine (au NORD). Ce chemin est actuellement emprunté par des lycéens (lycée de Vincenzo en limite nord-Ouest) pour rejoindre les habitations au SUD ;• l'absence de déchets affleurants ou de dépôts sauvages. <p>Compte tenu de la présence de végétation (envahissante en majeure partie) sur l'emprise du site, du recouvrement des déchets par des terres végétales et de l'estimation négligeable de production de biogaz (cf. rapport d'avant projet - AVP de décembre 2019), une clôture intégrale du périmètre du site n'apparaît pas nécessaire.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant complète la mise en sécurité du site, conformément aux dispositions prévues dans l'AVP du 12/2019, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• la sécurisation de la partie EST du talus 1 (cf. plan en annexe II) ;• la sécurisation des accès par le chemin du Père Moret et par le lycée ;• la mise en œuvre d'ouvrages de gestion des eaux de ruissellement en bas de talus 1 et de la zone naturelle.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Étude de réhabilitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2015, article 2
Thème(s) : Illégaux, Étude de réhabilitation
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté du 24/01/2012, notamment : "réaliser une étude de réhabilitation permettant de déterminer précisément l'impact et les risques de la décharge sur l'environnement et proposant des travaux de remise en état appropriés" [...]</p>
<p>Constats :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin-top: 10px;"> <p>Constats :</p> <p>Un avant-projet travaux (AVP V1 décembre 2019 - envirotech) a été transmis à l'inspection des installations classées (IIC) par courrier du 9 octobre 2020.</p> <p>Ce rapport étudie deux scénarios de remise en état du site, consistant, pour l'un, à une évacuation de l'ensemble des déchets du site et, pour l'autre, à une sécurisation du site avec stabilisation des terrains, amélioration de la gestion des eaux pluviales sur le massif de déchets.</p> <p>Ces scénarios sont complétés par une analyse multicritère et une estimation financière.</p> <p>Les éléments contenus dans ce rapport indiquent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une instabilité de la partie Est du talus 1 et du talus de la zone naturelle (cf. plan en annexe I) ; • une stabilité à court et long terme des talus présentant une hauteur inférieure à 6 m ; • que la production de biogaz apparaît nulle et représentative d'une décharge stabilisée ; • l'absence de nappe en lien avec la décharge et d'usage des eaux souterraines recensé à l'aval du site ; • un impact de la décharge sur les eaux superficielles et l'absence d'usage recensé des eaux superficielles en aval du site. <p>L'inspection du 18 février 2025 a permis de constater :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence de dispositions interdisant l'accès du public sur le site ; • la végétalisation complète du site (hors chemin traversant nord/Sud) ; • l'absence de déchets affleurants et de dépôts sauvages de déchets ; • l'absence d'odeurs caractéristiques. </div>

À la date de l'inspection, la commune de Saint-Joseph n'a pas toujours pas confirmé à l'IIC quel scénario de réhabilitation a été choisi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La commune de Saint-Joseph doit finaliser son projet de remise en état du site. Un dossier en phase projet (« PRO »), correspondant à un usage futur en adéquation avec le plan local d'urbanisme de la commune, doit être initié.

La commune transmet à l'IIC, dans un premier temps, un échéancier de consultation du bureau d'étude qualifié en gestion de sites pollués, qui sera chargé de la reprise du dossier de réhabilitation de ce site et, si nécessaire, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ce dossier faisant actuellement l'objet d'une consignation de somme, il est proposé à la commune, en substitution des travaux d'office prévus au 3° de la partie I de l'article L.171-7 du code de l'environnement (C.E), de déconsigner cette somme, par tranche, au fur et à mesure de l'avancée des travaux de réhabilitation du site ou, si nécessaire, sur présentation de devis acceptés dans le cadre des études complémentaires nécessaires, y compris l'élaboration du dossier « PRO ».

Une réunion de cadrage préalable sera organisée par la commune, dès désignation du bureau d'étude, en présence de l'IIC.

Par ailleurs, le financement ADEME sollicité par la commune devra faire l'objet d'une mise à jour. Cette information sera portée à la connaissance de l'IIC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2015, article 2

Thème(s) : Illégaux, Réseau de surveillance des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Il transmet au préfet les justificatifs de la mise en œuvre dudit réseau de surveillance des eaux souterraines attendu au droit du site au plus tard fin octobre 2015.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La présence d'un piézomètre situé en aval de la plate-forme 2 a été constatée lors de l'inspection. Les abords du piézomètre sont entretenus et il n'a pas été constaté, visuellement, de dégradation de son état.</p> <p>Cependant, le réseau piézométrique, tel que prescrit dans l'arrêté du 24/01/2012 imposant la réhabilitation de la décharge, n'est pas totalement respecté (<i>a minima</i> : deux piézomètres en aval hydraulique et un piézomètre en amont).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les éléments figurant dans l'AVP de 2019 indiquent l'absence de nappe en lien avec l'ancienne décharge.</p> <p>Dans le cadre de l'étude "PRO", une confirmation de ce point est attendue. La réalisation du réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site sera réalisée en adéquation avec la remise en état retenue par la commune et au regard de l'usage futur.</p> <p>Le piézomètre existant doit être signalé par un dispositif adapté.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 90 jours</p>

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2015, article 2</p>
<p>Thème(s) : Illégaux, Surveillance des eaux souterraines</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant met en œuvre la campagne de prélèvements et d'analyses demandée au présent article.</p> <p>Il transmet au préfet les résultats, interprétations et les actions correctives mises en œuvre ou</p>

<p>envisagées de par les campagnes de surveillance réalisées au titre de l'article 4.1.III, dont notamment la campagne demandée. au plus tard fin octobre 2015 [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines (piézomètre situé en aval hydraulique de la plate-forme 2) n'ont pas pu être présentés lors de la visite d'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La commune de Saint-Joseph transmet à l'IIC les résultats des campagnes de mesures réalisées depuis 2019. Une synthèse de l'évolution des résultats sera intégrée au dossier "PRO".</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 90 jours</p>

N° 5 : Surveillance du biogaz

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2015, article 2</p>
<p>Thème(s) : Illégaux, Surveillance du biogaz</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant met en œuvre la campagne de prélèvements et d'analyses demandée au présent article. Il transmet au préfet les résultats, interprétations et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées de par les campagnes de surveillance réalisées au titre de l'article 4.2, dont notamment la campagne demandée. au plus tard fin octobre 2015 [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La présence de deux piézaires a été constatée lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué à l'IIC avoir contacté un bureau d'étude afin d'organiser une campagne de mesures.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Conformément à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 24/01/2012, la surveillance du biogaz doit faire l'objet d'un suivi trimestriel.</p>

<p>L'AVP de décembre 2019 indique néanmoins que la production de biogaz apparaît nulle et représentative d'une décharge stabilisée.</p> <p>Ce point devra être confirmé dans le dossier "PRO" attendu.</p> <p>Les résultats des campagnes de mesures réalisées depuis 2019 sont transmis à l'IIC.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Restrictions d'usage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2012, article 5
Thème(s) : Illégaux, Restriction d'usage
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant veille à ce que le site ne soit pas affecté à un nouvel usage incompatible avec la pollution résiduelle présente, sans que les travaux nécessaires soient entrepris.</p> <p>Les dispositions prévues dans ce sens sont soumises à l'appréciation de l'inspection des installations classées, et peuvent prendre la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L. 515-8 et suivants du code de l'environnement, ou toute autre forme permettant de répondre à l'objectif fixé à l'alinéa précédent.</p>
<p>Constats :</p> <p>A la date de l'inspection, aucune restriction d'usage du site n'a été proposée par la commune de Saint-Joseph.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le dossier "PRO" attendu devra évaluer la nécessité de fixer des restrictions d'usage sur le site, selon le scénario de réhabilitation choisi et l'usage futur prévu.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours